

# ANNEXE S15

Détails supplémentaires concernant les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation

Version 1.1





## Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez-vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

## Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter [www.rainforest-alliance.org](http://www.rainforest-alliance.org) ou contacter [info@ra.org](mailto:info@ra.org)

<b>Nom du document :</b>		<b>Code du document :</b>	<b>Version :</b>
Annexe S15 : Détails supplémentaires concernant les zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation		SA-S-SD-16-V1.1	1
<b>Date de la première publication :</b>	<b>Date de révision :</b>	<b>Valide à partir du :</b>	<b>Expire le :</b>
31 janvier 2021	N/A	1er juillet 2021	Jusqu'à nouvel ordre
<b>Élaboré par :</b>		<b>Approuvé par :</b>	
Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance		Directeur des Standards and Assurance	
<b>Lié à :</b>			
SA-S-SD-1-V1.1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles			
<b>Remplace :</b>			
<b>Applicable aux :</b>			
Titulaires de certificats d'exploitations agricoles			
<b>Pays/Région :</b>			
Tous			
<b>Produit agricole :</b>		<b>Type de certification :</b>	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification		Titulaires de certificats d'exploitations agricoles	

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.



## OBJECTIF DE L'ANNEXE

Cette annexe explique les détails supplémentaires concernant les exigences relatives à la végétation naturelle associée à la possibilité de disposer de zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation.

## EXIGENCES RELATIVES A LA VEGETATION NATURELLE

### 6.2.3. COMPTEUR INTELLIGENT OBLIGATOIRE

*Les producteurs maintiennent le couvert de végétation naturelle et la direction en fait le suivi et rédige des rapports annuels sur l'indicateur dès la première année.*

*S'il y a moins de 10 % de la surface totale sous couvert de végétation naturelle ou moins de 15 % pour les exploitations agricoles cultivant des cultures tolérantes à l'ombre, alors la direction établit des objectifs et prend des mesures pour que les exploitations agricoles atteignent ces seuils comme le requiert la section 6.2.4.*

*La végétation naturelle est composée en majorité d'espèces indigènes ou adaptées localement, ressemblant à la composition en espèces et à la structure de la végétation qui existe ou existerait en l'absence d'interférence humaine. La végétation naturelle peut inclure l'un ou plusieurs des types suivants (non exclusifs) :*

- Zones ripariennes tampons
- Zones de conservation au sein de l'exploitation agricole
- Végétation naturelle dans les systèmes agroforestiers
- Plantations aux niveaux des limites/frontières, barrières et palissades vivantes autour des logements et des infrastructures ou autres façons.
- Zones de conservation et de restauration en dehors de l'exploitation agricole certifiée qui fournissent efficacement une protection à long terme des zones concernées (pour au moins 25 ans) et produisent une valeur de conservation et un statut de protection supplémentaires au statu quo

*Indicateur :*

- % de la superficie totale de l'exploitation agricole sous couverture de végétation naturelle

### 6.2.4. AMELIORATION OBLIGATOIRE (L2)

*Il y a une couverture de végétation naturelle*

- sur au moins 10 % de la surface totale des exploitations agricoles cultivant des cultures non tolérantes à l'ombre
- sur au moins 15 % de la surface totale des exploitations agricoles cultivant des cultures tolérantes à l'ombre

## EXPLICATION DES EXIGENCES 6.2.3 & 6.2.4

L'exigence 6.2.3 est un compteur intelligent obligatoire qui oblige les producteurs à suivre et déclarer chaque année le pourcentage (%) de végétation naturelle sur l'exploitation agricole. Si le pourcentage de végétation naturelle sur l'exploitation agricole est inférieur à 10 % (pour les plantes non tolérantes à l'ombre) ou 15 % (pour les plantes tolérantes à l'ombre), les producteurs doivent définir des objectifs et prendre des mesures pour augmenter le pourcentage de végétation naturelle. L'exigence 6.2.3 est flexible et offre aux producteurs plusieurs possibilités leur permettant d'atteindre le pourcentage de végétation naturelle sur l'exploitation agricole ou les groupes d'exploitations.



L'exigence 6.2.4 est une amélioration obligatoire exigeant qu'en année 6 les producteurs atteignent au moins 10 % (pour les plantes non tolérantes à l'ombre) ou 15 % (pour les plantes tolérantes à l'ombre) de végétation naturelle.

## **DETAILS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OPTION ZONES DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION EN DEHORS DE L'EXPLOITATION CERTIFIEE**

Là où il est impossible d'atteindre le pourcentage de végétation naturelle requis conformément à l'exigence 6.2.3 sur l'exploitation sans réduction de la zone agricole productive, les producteurs ont la possibilité de compléter la surface de végétation sur l'exploitation par des zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée. Cette option est possible dans certaines conditions, détaillées ci-dessous.

### **CONDITIONS POUR LES ZONES DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION EN DEHORS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION CERTIFIÉE**

1. Les producteurs ne peuvent avoir des zones de conservation et de restauration en dehors des limites de l'exploitation que s'ils ne sont pas à même d'atteindre le pourcentage de végétation naturelle sur l'exploitation agricole requis.
2. Les producteurs ne convertissent pas la végétation naturelle sur l'exploitation agricole en d'autres utilisations de la terre. Les zones de conservation en dehors des limites de l'exploitation ne peuvent être utilisées que pour compléter la végétation existante et additionnelle sur l'exploitation. Les zones de conservation externes ne peuvent pas être utilisées pour remplacer la végétation sur l'exploitation.
3. Les producteurs peuvent avoir une partie du pourcentage requis de végétation naturelle sur leur exploitation et une partie de végétation naturelle sous forme de zone de conservation en dehors des limites de l'exploitation. Un producteur peut par exemple avoir 5 % de végétation naturelle sur l'exploitation agricole et 5 % en dehors.
4. Les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée fournissent efficacement une protection à long terme des zones concernées pour au moins 25 ans.
5. Les zones de conservation ou de restauration en dehors de l'exploitation agricole certifiée produisent une valeur de conservation et un statut de protection supplémentaires au statu quo : la valeur de biodiversité de la zone est préservée ou améliorée.
6. Les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée se trouvent dans un écosystème similaire à celui de l'exploitation certifiée. Par exemple, si l'exploitation certifiée se trouve dans une zone où la forêt tropicale est l'écosystème prédominant, les zones de conservation ou de restauration sont situées dans une zone où la forêt tropicale est aussi prédominante.



## CONDITIONS PERMETTANT L'AUDIT DES ZONES DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION EN DEHORS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION CERTIFIEE

1. Les titulaires de certificat fournissent les données de polygones pour les zones de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation.
2. Les titulaires de certificat indiquent la taille (ha) des zones de conservation ou de restauration ainsi que le pourcentage qu'elles représentent par rapport à la surface de l'exploitation certifiée.
3. Les titulaires de certificat présentent des documents prouvant que les zones de conservation ou de restauration peuvent fournir efficacement une protection à long terme pour au moins 25 ans.
4. Les titulaires de certificat peuvent fournir des images prises par drone et/ou des images satellites haute-résolution comme preuves montrant que les zones de conservation ou de restauration produisent une valeur de conservation et un statut de protection supplémentaires au statu quo. L'auditeur est autorisé à déterminer si les preuves sont suffisantes ou s'il est nécessaire de se rendre sur les zones de conservation ou de restauration.
5. L'auditeur visite la zone de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation au moins une fois tous les six ans. Les titulaires de certificat paient tous les frais supplémentaires associés à l'audit de la zone de conservation ou de restauration en dehors des limites de l'exploitation certifiée, p. ex. le déplacement des auditeurs jusqu'à la zone de conservation ou de restauration pour sa vérification.